



DEPARTEMENT DE DROIT SOCIAL
LES CHIFFRES CLES POUR 2021
(modifications en rouge)

SMIC – Minimum Garanti (*Décret n°2020-1598 du 16 déc. 2020, J.O. 17*)

Au 1^{er} janvier 2021
SMIC : **10,25 €** / heure soit **1.554,58 €** bruts pour 151,67 heures
Minimum Garanti : 3,65 €

SÉCURITÉ SOCIALE (*Arrêté du 22 décembre 2020, JO 29*)

1. PLAFOND DES COTISATIONS 2021 (*inchangé par rapport à 2020*)

Annuel	41.136 €
Mensuel	3.428 €
Journalier	189 €
Horaire	26 €

2. COTISATIONS SOCIALES (Régime général 2021, hors Alsace-Moselle, cf. tableau ci-après)

Les nouvelles valeurs s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire au titre des périodes d'emploi de 2021.

Ainsi, pour les employeurs pratiquant le décalage de la paie, le plafond de 2020 (3.428 € par mois) reste applicable aux salaires de décembre 2020 payés en janvier 2021.

COTISATIONS SUR SALAIRES AU 1^{er} JANVIER 2021

COTISATIONS	TAUX GLOBAL	BASE	RÉPARTITION	
			EMPLOYEUR	SALARIE
Maladie, maternité, invalidité, décès	13,00	Totalité	13,00	--
OU, sur salaire < ou = à 2,5 smic	7,00	Totalité	7,00	--
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30	Totalité	0,30	--
Vieillesse – Veuvage déplafonnée	2,30	Totalité	1,90	0,40
Vieillesse plafonnée	15,45	T.A. (3.428 €)	8,55	6,90
Allocations Familiales (Rém. < ou = à 3, 5 SMIC)	3,45	Totalité	3,45	--
Allocations Familiales (Rém. > à 3, 5 SMIC)	5,25	Totalité	5,25	--
Accidents du travail (Arr. 16 déc. 2020, J.O. 24)	% variable	Totalité	Variable	--
Versement transport, 11salariés et + dans secteur	% variable	Totalité	Variable	--
F.N.A.L. (< 50 salariés) (Loi PACTE)	0,10	T.A.	0,10	-
F.N.A.L. (50 salariés et +)	0,50	Totalité	0,50	-
CSG déductible (cas général)	6,80	Salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 plafonds de la sécurité sociale) + contribution patronale de prévoyance	-	6,80
CSG non déductible (cas général)	2,40			2,40
CRDS	0,50			0,50
POLE EMPLOI				
Chômage	4,05	T.A.+ B.	4,05	-
FNGS / AGS	0,15	T.A.+ B.	0,15	-
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
Régime unifié AGIRC- ARRCO	7,87	Tr.1 (≤ 1 PMSS)	4,72	3,15
	21,59	Tr.2 (1 PMSS ≤ 8 PMSS)	12,95	8,64
Contribution d'équilibre général	2,15	Tr.1	1,29	0,86
	2,70	Tr.2	1,62	1,08
Contribution d'équilibre technique, sur salaire > PMSS	0,35	Tr 1 + Tr. 2	0,21	0,14
APEC (cadres)	0,06	< 4 PMSS	0,036	0,024
Assurance décès (cadres)	1,50	Tr.1	1,50	-
Contribution au dialogue social	0,016	Totalité	0,016	-
FORFAIT SOCIAL sur la contribution patronale de prévoyance (entreprises ≥ 11 salariés)	8,00	Contribution patronale de Prévoyance	8,00	-
Sur Intéressement ≥ 250 sal. / Participation ≥ 50 sal.	20,00	-	20,00	-
Sur Intéressement < 250 sal. / Participation < 50 sal.	-	-	-	-
Sur retraite supplémentaire	20,00	Totalité	20,00	-
Sur Indemnité rupture conventionnelle individuelle	20,00	Totalité (si pas de CS)	20,00	-
Sur Indemnité rupture conventionnelle collective	-	-	-	-
Taxe Formation professionnelle : < 11 salariés	0,55	Totalité	0,55	-
Taxe Formation professionnelle : 11 salariés et plus	1,00	Totalité	1,00	-
Participation construction : > 50 salariés (Loi PACTE)	0,45	Totalité	0,45	-
Taxe d'apprentissage	0,68	Totalité	0,68	-
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA)	4,25	Jusqu'à 8.004 € / an	4,25	-
	8,50	De 8.004 à 15.981 €	8,50	-
	13,60	Revenus > à 15.981 €	13,60	-

3. FRAIS PROFESSIONNELS / AVANTAGES EN NATURE

Frais de repas

Situations admises	Maximum déductible
Restauration sur le lieu de travail (1)	6,70 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise (2)	9,40 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	19,10 €

(1) Travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit.
(2) Dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages obligent le salarié à prendre son repas au restaurant.

Grand déplacement en Métropole :

Limites de déductibilité	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Départements 75, 92, 93 et 94	Autres départements
3 premiers mois	19,10 €	68,50 €	50,80 €
Après 3 mois et jusqu'à 24 mois	16,20 €	58,20 €	43,20 €
Après 24 mois et jusqu'à 72 mois	13,40 €	48 €	35,60 €

Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle :

Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	76,10 € par jour dans la limite de 9 mois.
Dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1.524,30 € majorés de 127,10 € par enfant à charge pour les 2 premiers enfants, et 1.905,30 € pour 3 enfants et plus.

Avantages en nature 2021 (hors HCR)

Par repas :

4,95 €, soit 9,90 €/jour, y compris pour les dirigeants sociaux assimilés à des salariés, à compter du 1^{er} janvier 2021

Logement :

Rémunération mensuelle brute	Moins de 1.714,00 €	1.714,00 à 2.056,80	2.056,80 à 2.399,60	2.399,60 à 3.085,20	3.085,20 à 3.770,80	3.770,80 à 4.456,40	4.456,40 à 5.142,00	À partir de 5.142,00 €
A.N. brut pour une pièce principale	71,20 €	83,20 €	94,90 €	106,70 €	130,70 €	154,30 €	178,10 €	201,70 €
Si plusieurs pièces, A.N. brut par pièce principale	38,10 €	53,40 €	71,20 €	88,90 €	112,70 €	136,20 €	166,00 €	189,80 €

Frais liés au télétravail :

Remboursement aux frais réels justifiés. L'URSSAF admet toutefois un forfait de 10 € / mois par jour télétravaillé dans la semaine (2 j. de télétravail / semaine = 20 € / mois)

4. BONS D'ACHAT DU CSE 2021

La présomption de non assujettissement de bons d'achat et cadeaux en nature servis par le CSE (ou par l'employeur dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de CSE) est fixée au seuil de 171,40 € /an /salarié **arrondi à 171 €** (ne pas dépasser 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale /an /salarié).

Mais attention : la jurisprudence estime que les bons d'achat octroyés par l'employeur ou le CSE sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale, n'étant pas tenue par les tolérances de l'Urssaf ! (Cass. 2e civ., 14 fév. 2019, n° 17-28047, F-D)

5. TITRES RESTAURANT

Exonération maximale de la participation patronale : **5,54 €**

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est donc comprise entre **9,23 €** et **11,08 €** (entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre).

6. CHEQUES-VACANCES 2021 - Contribution maximale de l'employeur

Rémunération < 3.428 € : 80% de la valeur libératoire des chèques-vacances

Rémunération > 3.428 € : 50% de la valeur libératoire des chèques-vacances

Pourcentages majorés de 5% par enfant à charge ou de 10% par enfant handicapé, dans la limite totale de 15%.

NB : la contribution globale de l'employeur sur toute l'entreprise ne peut excéder le nombre de ses salariés multiplié par le Smic mensuel brut, le tout divisé par 2.

7. GRATIFICATION DES STAGIAIRES (obligatoire > 2 mois continus ou > 309 h / an)

Franchise de cotisation à concurrence de 15% du plafond horaire de sécurité sociale (**26 €**) par heure de stage effectué dans le mois considéré, soit **3,90 € / heure réellement effectuée**. Au-delà, le dépassement est assujetti.

BAREMES KILOMETRIQUES *(Le barème pour 2021 devrait être publié au printemps 2021)*

Auto, Nb de CV	de 0 à 6.000 km	de 6.001 à 20.000 km	plus de 20.000 km
3 CV et moins	0,456 x d	(0,273 x d) + 915	0,318 x d
4 CV	0,523 x d	(0,294 x d) + 1 147	0,352 x d
5 CV	0,548 x d	(0,308 x d) + 1 200	0,368 x d
6 CV	0,574 x d	(0,323 x d) + 1 256	0,386 x d
7 CV et plus	0,601 x d	(0,340 x d) + 1 301	0,405 x d

Indemnité kilométrique des **bénévoles associatifs** = 0,319 €/km en 2020 (parcours en 2019, déclaré en 2020).

Cyclomoteurs < 50 cm ³ : barème kilométrique 2020		
Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 km à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
$d \times 0,272 \text{ €}$	$416 \text{ €} + (d \times 0,064 \text{ €})$	$d \times 0,147 \text{ €}$

Motos & scooters > 50 cm ³	Kilométrage parcouru à titre professionnel		
	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
De 1 à 2 cv	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 768$	$d \times 0,213$
De 3 à 5 cv	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 999$	$d \times 0,237$
Plus de 5 cv	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1\,365$	$d \times 0,295$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

Indemnité kilométrique vélo : supprimée, remplacée par un « forfait mobilités durables » dans la limite de **500€/an/salarié** (Loi « d'orientation des mobilités » n° 2019-1428, 24 déc. 2019 : JO, 26 déc. ; Décret n°2020-541 relatif au versement du « forfait mobilités durables », 9 mai 2020 ; Décret n°2020-543 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, 9 mai 2020).

TAUX DE L'INTERET LEGAL 2021 (Arrêté 21 déc. 2020, J.O. 26)

Depuis le 1er janvier 2015, il a été créé deux taux d'intérêt légal, l'un applicable aux créances des particuliers, l'autre applicable aux autres créances. L'actualisation de ces taux ne se fait plus tous les ans, mais une fois par semestre, par arrêté du ministre chargé de l'économie (art. L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier).

	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances
1er semestre 2021 (01/01 au 30/06/2021)	3,14 %	0,79 %
2^{ème} semestre 2020 (01/07 au 31/12/2020)	3,11 %	0,84 %
1^{er} semestre 2020 (01/01 au 30/06/2020)	3,15 %	0,87 %

SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS (Barème 2021 non encore publié)

Au 1^{er} janvier 2020, les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles sont les suivantes :

Part saisissable	Tranche de rémunération
1/20ème	inférieure ou égale à 3.870 €
1/10ème	supérieure à 3.870 € et inférieure ou égale à 7.550 €
1/5ème	supérieure à 7.550 € et inférieure ou égale à 11.250 €
1/4	supérieure à 11.250 € et inférieure ou égale à 14.930 €
1/3	supérieure à 14.930 € et inférieure ou égale à 18.610 €
2/3	supérieure à 18.610 € et inférieure ou égale à 22.360 €
Totalité	supérieure à 22.360 €

Chacune des tranches est majorée de **1.490 €** par personne à charge du débiteur : conjoint ou concubin et ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA et les enfants à charge au sens des prestations familiales. Enfin, **il doit être laissé au salarié saisi une somme au moins égale au montant du RSA**, sans correctif pour charges de famille (soit **564,78 €** depuis le 1er avril 2020)

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Valorisation du CPF (Décret 2018-1153 du 14-12-2018; JO 15) = **15 € par heure** portée sur le compte, y compris les reliquats de DIF inscrits sur le CPF **avant le 30 juin 2021**.

Abondements au CPF (Décret 2018-1171 du 18-12-2018 ; JO 20) :

-Abondement-sanction : (défaut d'entretien professionnel pendant 6 ans **avant le 30 juin 2021** dans les entreprises d'au moins 50 salariés) = **3.000 €**

-Abondement-APC : (licenciement d'un salarié à la suite du refus de la modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective) = **3.000 €**.

-Abondement conventionnel : selon l'accord de branche, de groupe ou d'entreprise

Ces abondements sont versés à la Caisse des dépôts et consignations qui est l'organisme financeur du CPF depuis le 1^{er} janvier 2019.

REMUNERATION DES APPRENTIS

(Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018, JO 30)

% du SMIC	Année d'apprentissage		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
Age			
16-17 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26-29 ans	100%	100%	100%

En cas de changement de tranche d'âge en cours de contrat, le taux de la rémunération minimale est relevé à partir du 1^{er} jour du mois suivant le jour au cours duquel l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans (C. trav. art. D. 6222-31).

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (J.O. 27)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat n'est pas reconduite en 2021.

FORFAITS-JOURS EN 2021

L'année 2021 compte **365 jours**, auxquels il faut soustraire :

- **104** samedis et dimanches
- 25 jours de congés payés
- **7** jours fériés tombant un jour habituellement travaillé

Le nombre de jours travaillés en **2021** sera donc de **229**.

En **2021**, pour un forfait de 218 jours, le salarié bénéficiera de **11 jours non travaillés**.